

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 4 JUIN 2020

Le 4 Juin 2020, à 19h00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué le 29 Mai 2020, s'est rassemblé à la salle des fêtes de St Tréloud, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD, Maire, FERNANDEZ, LAPARLIÈRE, HUE, MESSYASZ, CAZAUBON, GARRIGOU, CHAPPELLAN Adjoints, MUNETTI, FLEURT, SCOTTO DI LUZIO, SONNI, SEGUIN, CROMER, DALCIN, MAISONNAVE, BASQUE, LE BREDONCHEL, BAHLOUL, ROHEL, CADRET, ALCOUFFE, FARGEOT, RASCAR, MICHELON, SETTIER, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. ROBERT Adjoint qui a donné procuration à M. CAZAUBON Adjoint
Mme TEXIER Conseillère M^{ale} qui a donné procuration à Mme RASCAR Conseillère M^{ale}

ABSENTE EXCUSEE : Mme BOUDEAU Conseillère Municipale

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARRIGOU Adjointe est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

003 - OBJET : Installation d'un conseiller municipal

M. le Maire indique au Conseil Municipal que par courrier RAR du 29 Mai 2020 reçu en Mairie le 3 Juin 2020, M. Jean-Luc LAPORTE, élu le 15 Mars 2020 sur la liste "Virginie RASCAR 2020-2026", l'informait de sa démission de son mandat de conseiller municipal.

L'article L.270 du code électoral prévoit que, *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.*

Conformément à ces dispositions, M. le Maire a informé Madame Claude EYSSAN suivante sur la liste "Virginie RASCAR 2020-2026" qu'elle était appelée à siéger au sein du conseil municipal, suite à la démission de M. Jean-Luc LAPORTE. Par courrier du 3 Juin 2020, elle a notifié son refus.

M. le Maire a donc informé M. Emmanuel MICHELON suivant sur la liste, lequel par courriel du 3 Juin 2020 a fait connaître son accord.

Le Conseil Municipal voudra bien procéder à l'installation de M. Emmanuel MICHELON en remplacement de M. Jean-Luc LAPORTE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

☞ Acte l'installation de M. Emmanuel MICHELON en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de M. Jean-Luc LAPORTE.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

004 - OBJET : Approbation du procès-verbal du 25 Mai 2020

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 25 Mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte À L'UNANIMITÉ

☞ Le PV de la séance du 25 Mai 2020.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

005 - OBJET : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Considérant que M. le Maire sollicite le conseil municipal afin que lui soient déléguées les attributions, telles que prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, à l'exception de celle de l'alinéa 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

DE DÉLÉGUER AU MAIRE POUR LA DURÉE DU MANDAT LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
2. *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et d'en fixer le prix ;*
5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;*
6. *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;*
10. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
11. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
12. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
13. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
14. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

15. *D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la commune, notamment par voie de plainte et de citation directe ;*
16. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.*
17. *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
18. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*
19. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.*
20. *D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*
21. *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;*
22. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
23. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

006 - OBJET : Fixation de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités du maire, des adjoints, et le cas échéant des conseillers municipaux délégués.

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, pour le maire, l'indemnité maximale prévue à l'article L. 2123-23 modifié par l'article 92 de la loi 2019-1461, est de **55 %** de l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Pour les adjoints, l'indemnité maximale prévue est de **22 %** de l'indice brut 1027 (indice majoré 830). L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux chargés d'une délégation de fonction consentie par le maire perçoivent une indemnité comprise dans l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoit des majorations d'indemnités de fonction accordées au maire et aux adjoints pour les communes chefs-lieux d'arrondissement (**20 %**) et les communes chefs-lieux de canton (**15 %**). Ces majorations sont cumulables. Elles sont calculées à partir de l'indemnité octroyée.

Considérant les éléments susvisés, M. le Maire propose l'attribution d'indemnités de fonctions dans les conditions suivantes :

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (*55 % de l'indice brut 1027*) et du produit de **22 %** de l'indice brut 1027 multiplié par 8 adjoints, soit au total **231 %** de l'indice brut 1027.
- À compter du 26 mai 2020, les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation pourraient être, dans la limite définie ci-dessus, fixés au taux suivants :
 - *Maire : **48,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique*
 - *1^{ere} Adjointe : **22 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique*
 - *Adjoints : **19,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique*
 - *Conseillers délégués : **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique*
- La commune étant chef-lieu d'arrondissement, l'indemnité octroyée au maire pourrait être majorée de **20 %** en application de l'article L.2123-22 du CGCT

- La commune étant anciennement chef-lieu de canton et actuellement siège des bureaux centralisateurs de canton, l'indemnité octroyée au maire pourrait être majorée de **15 %**, en application du décret N° 2015-297 du 16 Mars 2015,
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'indemnités de fonctions au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, aux conditions énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ De fixer l'indemnité de fonction du Maire à **48,50%** du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique ; celle de la 1^{ère} adjointe à **22 %** du même terme de référence ; celle des adjoints à **19,50 %** et celle des conseillers municipaux délégués à **6 %**,
- ☞ De majorer l'indemnité octroyée au Maire de **20 %** au titre de chef-lieu de canton,
- ☞ De majorer l'indemnité octroyé au Maire de **15 %** au titre d'ancien chef-lieu de canton et actuellement siège des bureaux centralisateurs de canton,
- ☞ De fixer au 26 mai 2020 la prise d'effet de cette mesure.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

007 - OBJET : Création des commissions municipales permanentes

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose au conseil municipal la création de 5 commissions permanentes ainsi qu'il suit. La composition de ces commissions pourrait être la suivante, le maire étant membre et président de droit :

- ☞ ***Commission des finances***
Maire président et membre de droit + 16 membres désignés par le conseil municipal
- ☞ ***Commission vie citoyenne, associative, culture et communication***
Maire président et membre de droit + 16 membres désignés par le conseil municipal
- ☞ ***Commission commerce, artisanat, sécurité, sport et jeunesse***
Maire président et membre de droit + 16 membres désignés par le conseil municipal
- ☞ ***Commission vie scolaire, action sociale et solidarité***
Maire président et membre de droit + 16 membres désignés par le conseil municipal
- ☞ ***Commission urbanisme, environnement, bâtiments, travaux, voirie et réseaux***
Maire président et membre de droit + 16 membres désignés par le conseil municipal

Chaque commission élit en son sein 2 vice-présidents. Elles sont convoquées par le maire ou le vice-président. Elles se réunissent autant que nécessaire. Ces commissions permanentes et leur fonctionnement, seront repris dans le règlement intérieur, qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ La création de 5 commissions permanentes telles qu'énoncées ci-dessus,
- ☞ D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

008 - OBJET : Désignation des membres des commissions municipales permanentes créées

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération 007 du 4 Juin 2020 créant des commissions municipales permanentes, composées pour chacune du Maire président et membre de droit, ainsi que de 16 membres désignés par le conseil municipal.

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

- ☞ Décide d'adopter le vote à main levée,
- ☞ Élit les 16 membres des commissions municipales permanentes ainsi qu'il suit, le Maire étant membre et président de droit :

COMMISSION DES FINANCES

B. GUIRAUD membre et président de droit - JC LAPARLIERE - D. FERNANDEZ - S. MESSYASZ - J. CAZAUBON - T. CHAPPELLAN - D. HUE - M. GARRIGOU - M. CROMER - A. MAISONNAVE - M. DALCIN - C. SONNI - I. SEGUIN - A. BASQUE - V. RASCAR - F. SETTIER - JP ALCOUFFE

COMMISSION VIE CITOYENNE, ASSOCIATIVE, CULTURE ET COMMUNICATION

B. GUIRAUD membre et président de droit - D. HUE - S. MESSYASZ - D. FERNANDEZ - A. ROBERT - M. LE BREDONCHEL - A. MAISONNAVE - I. SEGUIN - I. MUSETTI - M. CROMER - A. BASQUE - C. ROHEL - M. DALCIN - A. CADRET - V. RASCAR - M. TEXIER - C. FARGEOT

COMMISSION COMMERCE, ARTISANAT, SÉCURITÉ, SPORT ET JEUNESSE

B. GUIRAUD membre et président de droit - A. ROBERT - T. CHAPPELLAN - D. FERNANDEZ - M. LE BREDONCHEL - A. MAISONNAVE - I. SEGUIN - F. BAHLOUL - I. MUSETTI - C. SONNI - L. BOUDEAU - A. CADRET - A. BASQUE - C. ROHEL - V. RASCAR - M. TEXIER - JP ALCOUFFE

COMMISSION VIE SCOLAIRE, ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

B. GUIRAUD membre et président de droit - D. FERNANDEZ - M. GARRIGOU - JC LAPARLIERE - D. HUE - S. MESSYASZ - M. LE BREDONCHEL - F. BAHLOUL - I. MUSETTI - A. BASQUE - C. ROHEL - I. SEGUIN - L. BOUDEAU - A. CADRET - V. RASCAR - C. FARGEOT - JP ALCOUFFE

COMMISSION URBANISME, ENVIRONNEMENT, BÂTIMENTS, TRAVAUX, VOIRIE ET RÉSEAUX

B. GUIRAUD membre et président de droit - JC. LAPARLIERE - J. CAZAUBON - D. HUE - S. MESSYASZ - M. GARRIGOU - T. CHAPPELLAN - D. FLEURT - M. LE BREDONCHEL - I. MUSETTI - C. SONNI - M. CROMER - M. DALCIN - J. SCOTTO DI LUZIO - F. SETTIER - E. MICHELON - JP ALCOUFFE

RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE

009 - OBJET : Création d'une commission d'appel d'offres

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est constituée du Maire, membre et président de droit et de 5 membres titulaires du Conseil. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires (5).

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

- ☞ Décide le vote à main levée,
- ☞ Approuve la création de la Commission proposée,
- ☞ Élit les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit, le Maire étant membre et président de droit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ J. Claude LAPARLIERE	❶ Isabelle MUSETTI
❷ Joël CAZAUBON	❷ Christian SONNI
❸ Matthieu CROMER	❸ Carine ROHEL
❹ Magalie DALCIN	❹ Audrey BASQUE
❺ Virginie RASCAR	❺ Jean-Pierre ALCOUFFE

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

010 - OBJET : Création d'une commission de délégation de service public

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

M. le Maire propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Une exception est toutefois prévue à l'article L 1411-12 en ce qui concerne les délégations de service public "simplifiées" (*montant inférieur à 106.000 € pour toute la durée de la convention ou inférieur à 68.000 € par an si durée limitée à 3 ans*) pour lesquelles la constitution ou la consultation de cette commission ne sont pas obligatoires.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT : cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Par ailleurs, M. le Maire propose que l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste et que les candidatures soient déposées au plus tard en début de séance. Soumis aux Commissions Développement territorial – Emploi – Service public et Finances – Développement durable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Décide d'adopter le vote à main levée,
- ☞ Approuve la création de la Commission proposée
- ☞ Élit les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public ainsi qu'il suit, M. le Maire étant membre et président de droit :

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

011 - OBJET : Désignation des membres du conseil d'exploitation des régies municipales d'eau et d'assainissement

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 8 Décembre 2015, le conseil municipal a décidé la reprise en régie avec prestation de services, de l'Eau et de l'Assainissement à compter du 1^{er} juillet 2016.

Conformément aux articles L.2221-14 alinéa 1^{er} et R. 2221-3 du CGCT, les régies dotées de la seule autonomie financière, sont administrées sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation désigné sur proposition du Maire,

Considérant les statuts, le conseil d'exploitation commun aux régies municipales d'eau et d'assainissement, est composé de 13 membres répartis comme suit :

- Le Maire (*Président de droit*),
- 10 membres issus du conseil municipal (*il sera fait appel à candidatures pour les désigner*)
- 2 membres choisis parmi les représentants d'associations de défense des consommateurs ou représentants d'usagers, désignés par le Maire

Considérant que les statuts des régies prévoient que les membres du conseil d'exploitation, sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat municipal,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 15 Mars 2020,

Sur proposition de M. le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Décide le vote à main levée,
- ☞ Élit les 13 membres du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement ainsi qu'il suit, étant entendu que le Maire est membre et président de droit :
 - ▶ Le Maire président et membre de droit
 - ▶ 10 membres issus du conseil municipal, dont les noms suivent :
J. CAZAUBON - M. GARRIGOU - D. FERNANDEZ - JC. LAPARLIERE - D. FLEURT - M. CROMER - I. MUSETTI - C. SONNI - E. MICHELON - C. FARGEOT
 - ▶ 2 membres choisis parmi les représentants d'associations de défense des consommateurs ou représentants d'usagers, désignés par le Maire à savoir :
 - *M. Jean-André BERNARD*
 - *Un représentant de la clinique mutualiste de Lesparre.*
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

012 - OBJET : Désignation de représentants au CT et CHSCT

M. le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations N° 066 et 067 du 25 septembre 2014 relatives à la création d'un Comité Technique (CT) anciennement CTP et d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), communs à la ville et au CCAS. Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de ces instances.

Les CT et CHSCT sont des organes consultatifs. Obligatoires dans les collectivités à partir de 50 agents, ils sont composés de représentants du personnel et de la Collectivité.

Ils se réunissent autant de fois que de besoin, mais le président est tenu de les convoquer au moins deux fois par an. Chaque comité, comporte autant de suppléants que de titulaires pour chaque collège.

La commune ayant décidé de maintenir la parité dans ces instances, les comités devront donc rendre 2 avis. L'avis des comités est émis à la majorité des représentants de chaque collège. En cas de partage des voix dans chaque collège, l'avis est réputé avoir été donné (article 24 du décret 2011-2010 du 27/12/2011).

Les représentants sont à Lesparre au nombre de 5 titulaires et 5 suppléants. Il appartient donc au conseil municipal de désigner pour chaque instance, 5 représentants titulaires et 5 suppléants, étant entendu que le Maire y siège de droit en qualité de président. Il sera fait appel à candidatures pour les désigner.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Décide le vote à main levée,
- ☞ Élit les 5 représentants titulaires et suppléants suivants pour siéger au CT ainsi qu'au CHSCT, le Maire étant Président et membre de droit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
① Danielle FERNANDEZ	① Carine ROHEL
② Murielle GARRIGOU	② Audrey BASQUE
③ Michel LE BREDONCHEL	③ Isis SEGUIN
④ Christian SONNI	④ Danielle HUE
⑤ Virginie RASCAR	⑤ Jean-Pierre ALCOUFFE

RAPPORTEUR : Murielle GARRIGOU

013 - OBJET : Fixation du nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du CCAS

Vu les articles R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateur du CCAS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

☞ De fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS ainsi qu'il suit, le Maire étant membre et président de droit :

- ▶ **7 membres élus au sein du Conseil Municipal,**
- ▶ **7 membres nommés par le Maire (article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles).**

RAPPORTEUR : Murielle GARRIGOU

014 - OBJET : Désignation des conseillers municipaux siégeant au CCAS

Vu les articles R. 123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération N° 013 de la présente séance, fixant à sept le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, nonobstant, le Maire, Président de droit,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ**

☞ Décide le vote à main levée,

☞ Élit, pour siéger au conseil d'administration du CCAS jusqu'en 2026, les 7 représentants du conseil municipal suivants, le Maire étant Président et membre de droit :

- M. GARRIGOU
- A. ROBERT
- C ROHEL
- A. BASQUE
- L. BOUDEAU
- M. LE BREDONCHEL
- V. RASCAR

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

015 - OBJET : Modification vente de parcelles communales à M. et Mme BRETON

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 11 avril 2019, le conseil municipal a décidé la vente à M. et Mme BRETON, d'un terrain communal sis au lieu-dit Ste Marie d'une surface cadastrale de 1 352 m².

Pour rappel, ce terrain a été intégré dans le domaine privé communal à l'issue d'une procédure de bien sans maître. Le montant de la vente a été fixé à **40 €** le m² soit un total de **54 800 €**.

Après intervention du géomètre pour le bornage du terrain, il apparaît que la surface cédée est de 1 291 m² soit une différence de 61 m². Les acquéreurs ont donc sollicité une réfaction du prix de vente.

M. le Maire propose à l'assemblée d'accéder à la demande de M. et Mme BRETON et de ramener le prix de vente de ce bien à hauteur de **52 400 €**, afin de tenir compte de la différence de surface.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE PAR 26 VOIX POUR ET 2 CONTRE**

☞ De ramener la vente du terrain communal sis au lieu-dit Ste Marie, à M. et Mme BRETON d'une surface d'environ 1 291 m² au prix de **52 400 €**,

☞ Que ladite délibération sera transmise à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc, chargé de la rédaction de l'acte,

☞ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

016 - OBJET : **Modification vente de parcelles communales à MM. RESPAUT ET BENOITON**

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 30 Novembre 2018, il a été décidé la vente à M. Yves RESPAUT et Mme Cindy BENOITON de 2 parcelles communales cadastrées BO 92 et 93, sises chemin de Reynaud, d'environ 1 265 m², pour un projet de construction d'une maison individuelle.

Pour rappel, ce terrain a été intégré dans le domaine privé communal à l'issue d'une procédure de bien sans maître. Le montant de la vente a été fixé à **40 €** le m² soit un total de **50 600 €**. La signature d'un sous-seing est intervenue en date du 25 Janvier 2019, sur cette base.

Conformément à leurs obligations, M. RESPAUT et Mme BENOITON ont fait procéder à une étude géotechnique du sol, laquelle fait apparaître la présence d'une veine argileuse importante, susceptible d'engendrer des risques de retrait et de gonflement du sol.

Pour remédier à ce risque majeur, l'étude préconise la réalisation de micropieux, générant un surcoût évalué sur devis, entre **22 000 €** et **27 000 €**. Les acquéreurs ont donc sollicité une réfaction du prix de vente du terrain.

Considérant que ce risque majeur est à présent connu, la commune ne pourrait plus vendre ce bien au même prix, en cas de renoncement de l'acheteur.

M. le Maire propose à l'assemblée d'accéder à la demande de M. RESPAUT et Mme BENOITON et de ramener le prix de vente de ces 2 parcelles, à hauteur de **35 000 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE PAR 26 VOIX POUR ET 2 CONTRE**

- ☞ De ramener la vente des 2 parcelles communales cadastrées BO 92 et 93, sises chemin de Reynaud, à MM. RESPAUT et BENOITON d'une surface d'environ 1 265 m² au prix de **35 000 €**,
- ☞ Que ladite délibération sera transmise à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc, chargé de la rédaction de l'acte,
- ☞ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE

017 - OBJET : **Modification d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) – agents de catégorie A**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu les délibérations de 2014, n° 372, 373, 374, 375 du 2 juin 2017 et n° 414 du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*) et les indemnités cumulables ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est attribué une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (*IFCE*), cumulable avec le RIFSEEP, en faveur des personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale. Le versement de cette indemnité serait étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Le Maire déterminera, dans la limite du crédit global et en tenant compte des maximums prévus par les textes, le taux individuel applicable à chaque agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ D'attribuer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) aux agents de catégorie A, titulaire, stagiaire et contractuel de droit public, en faveur des personnels ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- ☞ Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune lors des années électorales ;
- ☞ D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance.